

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
(ci-après appelée «La Commission»)**

DOSSIERS : MTL-014522
MTL-014523

PARTIES PLAIGNANTES : Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), au nom de 113 étudiants et de F. G.

**PARTIES MISES
EN CAUSE :** École de technologie supérieure
-et-
R. N.

**RESPONSABLE
DE L'ENQUÊTE :** Lucie Choquette

DOSSIERS étudiés et décidés à la 510^e séance de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse tenue le 3 février 2006.

RÉSOLUTION COM-510-5.2.1

LA PLAINTÉ

Le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) porte plainte au nom d'un groupe de 113 personnes ainsi que de F. G., nommément, qui sont «membres des minorités visibles et de religion musulmane» et qui étudient à l'École de technologie supérieure, ci-après appelée l'ÉTS, au niveau du certificat, du baccalauréat et de la maîtrise. Ces personnes ont signé le consentement exigé par l'article 74 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), et autorisant le Centre de recherche-action sur les relations raciales à porter plainte en leur nom auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Les plaintes, datées du 1^{er} avril 2003, ont été déposées à la Commission le 3 avril 2003.

L'ÉTS, créée en 1974, est une constituante de l'Université du Québec. L'article 1 de ses Lettres patentes, adoptées par décret le 26 février 1992, stipule qu'elle a pour objet «l'enseignement universitaire et la recherche en génie d'application et en technologie, en vue du développement technologique et économique du Québec». L'ÉTS est la seule université au Québec à offrir des programmes d'études en génie conçus spécifiquement pour la personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en technique physique ou informatique. En 2005, elle comptait près de 5 000 étudiants et 443 employés, dont 145 enseignants. Elle gère un budget d'environ 55 millions de dollars dont 73 % provient de subventions allouées par le ministère de l'Éducation et 14 %, des droits de scolarité.

Les plaintes déposées par le Centre de recherche-action sur les relations raciales à l'encontre de l'ÉTS et d'un membre de la direction comportent une description des faits reprochés, ceci entre le mois de septembre 2002 et le 3 avril 2003, date du dépôt de la plainte, ainsi que la liste des demandes formulées à la Commission.

Pour l'essentiel, les plaintes portent sur le refus de la direction de l'ÉTS de fournir un espace privé pour permettre aux étudiants de religion musulmane de faire leurs prières quotidiennes, l'ÉTS alléguant le caractère laïque de l'institution. Cette situation, entre autres choses, amena les étudiants à prier dans les cages d'escaliers en y apportant leur tapis. On souligne à cet égard la décision prise par la direction de ramasser les tapis pour

COM-510.5.2.1

/2

des raisons de sécurité puis de retirer les tapis du casier de l'étudiant ayant offert de les entreposer pour ses collègues, et ce, en application d'un règlement interne voulant que les casiers soient cadenassés en tout temps.

Aussi, les plaintes concernent le refus de la direction de l'ÉTS de reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure, sur la base de sa *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*. On lui reproche également la pose d'affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos ainsi que les propos attribués à un membre de la direction dans *Le journal de l'École de technologie supérieure*. Par ailleurs, la plainte portée au nom de l'étudiant F. G., en plus de soulever les mêmes griefs, fait état de la décision de ce dernier de quitter l'ÉTS le 4 mars 2003, «suite aux propos qui m'ont été dits personnellement et publiés dans le journal interne de l'ÉTS, [selon lequel] si un étudiant veut pratiquer sa religion, il n'a qu'à aller à une autre université».

Le Centre de recherche-action sur les relations raciales soumet que les droits prévus aux articles 3, 4, 10, 12 et 43 de la *Charte* ont été compromis du fait des agissements de l'ÉTS, et ce, sur la base de motifs de discrimination prohibée par la *Charte*, en l'occurrence la religion et l'origine ethnique ou nationale. Le Centre demande que soient mises en applications diverses mesures, dont l'octroi d'un espace sécuritaire et privé pour faire la prière dans la dignité, la reconnaissance de l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure ainsi que le versement de compensations monétaires à titre de dommages moraux et punitifs à chacun des étudiants ayant porté plainte.

LES PRINCIPAUX CONSTATS DE L'ENQUÊTE

L'enquête menée par la Commission relativement à ces plaintes a fait l'objet d'un rapport qui présente un exposé des faits pertinents et des éléments de preuve qui s'y rattachent, tant sur le plan documentaire que testimonial.

Les parties en présence, en l'occurrence le Centre de recherche-action sur les relations raciales, l'École de technologie supérieure et le membre de la direction concerné ont eu l'opportunité de faire valoir leur point de vue durant l'enquête et de fournir à la Commission tout élément de preuve susceptible de soutenir leur version des faits.

En ce qui concerne la question de la prière, il ressort plus particulièrement de cet exposé des faits que :

- La demande d'obtenir un lieu de prière, par certains étudiants musulmans, remonterait à 1997 et aurait été refusée sur la base du caractère laïque de l'institution. Dans la pratique, les étudiants faisaient donc leurs prières dans l'un ou l'autre des locaux de l'ÉTS ou dans la cage d'escalier, selon le cas. Cette pratique informelle était tolérée par la direction de l'ÉTS.
- Pour les Musulmans, il est obligatoire de prier cinq fois par jour, soit vers 6h30 puis entre 12h00 et 14h00, entre 14h30 et 16h00, entre 16h30 et 18h00 ainsi qu'entre 20h00 et 21h00. L'Iman S. mentionne que «les Musulmans doivent prier sur un tapis propre parce que pendant la prière, on pose notre visage sur le tapis». Il ajoute que la prière se fait seul ou en groupe mais que s'il y a plus d'une personne, il faut alors la faire en groupe. Avant la prière, précise l'Iman S., il faut obligatoirement faire des ablutions. Sur ce point, plusieurs témoins interrogés lors de l'enquête ont déclaré que

leur religion les autorisait à passer les mains mouillées sur les pieds ou les souliers, sans devoir procéder à des ablutions complètes.

- En septembre 2002, un avis écrit fut apposé dans la cage d'escalier indiquant que «les escaliers de secours doivent demeurer libre d'accès en tout temps [...] en cas d'urgence». On y indiquait de plus que les «effets personnels» devaient être récupérés avant le 13 septembre 2002. Selon le chef de la sécurité, aucun problème ne fut soulevé jusqu'en 2002, alors que certains étudiants avaient pris l'habitude de laisser leurs tapis dans la cage d'escalier entre les prières, d'où l'avis écrit de les ramasser. Il souligne qu'un déficit d'espace important nécessita la révision à la hausse des normes de sécurité. Par ailleurs, une lettre du directeur de l'administration R. N., en date du 31 mars 2003, réfère au fait «que ce n'est qu'un très petit groupe d'individus qui ne respecte pas la consigne de ramasser les tapis de prière».
- Les tapis de prière furent dès lors rangés dans le casier d'un étudiant, casier non cadenassé de façon à permettre aux autres étudiants de récupérer leur tapis au moment de la prière. La preuve révèle que les tapis furent ensuite retirés du casier par la direction sur la base du *Règlement sur l'utilisation des casiers* qui oblige de cadenasser le casier en tout temps. Le chef de la sécurité explique que dans l'éventualité d'un vol, l'ÉTS aurait pu être passible de poursuites.
- Par ailleurs, des étudiants se plaignent que de façon concomitante à ces événements, ils se virent interdire de prier dans la cage d'escalier. Une pétition de quelque 80 étudiants musulmans aurait alors circulé pour obtenir le droit de prier dans l'escalier à défaut d'avoir un local pour ce faire.
- Il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis lors de l'enquête qu'une rencontre aurait eu lieu par la suite avec G. F., un étudiant au nom de qui le Centre de recherche-action sur les relations raciales a porté plainte, le directeur de l'administration, R. N., le directeur de l'équipement ainsi qu'un autre étudiant. Lors de cette rencontre, selon R. N., la discussion porta sur «des moyens de permettre un accommodement adéquat», d'où sa proposition de publier un horaire inversé qui indiquerait quand et quel local serait libre à toute heure du jour. Toujours selon R. N., les étudiants mettaient de l'avant qu'il était «absolument nécessaire d'avoir un local réservé pour la prière pour les étudiants musulmans». Quant à G. F., il rapporte que R. N. maintenait que l'ÉTS était une institution laïque.
- En décembre 2002, pendant quelques jours, des étudiants musulmans décidèrent de prier dans le hall d'entrée pour sensibiliser les autres étudiants à leur situation, initiative à laquelle la direction de l'ÉTS décida de mettre fin.
- Dans une lettre datée du 29 janvier 2003, des étudiants musulmans s'adressèrent à R. N. pour souligner les abus dont ils se considéraient l'objet et lui enjoindre de répondre «à [leur] demande d'un local réservé pour la prière qui soit de dimensions capables de contenir un grand nombre de pratiquants». Ils demandaient également à R. N. de reconnaître aux étudiants musulmans le droit de se constituer en association, d'accorder une reconnaissance à cette association, en l'occurrence l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure, et de faire des excuses formelles.

COM-510.5.2.1

/4

- Dans sa réponse en date du 31 mars 2003, le directeur de l'administration R. N., entre autres choses, soulignait le caractère laïque de l'établissement et niait toute atteinte aux droits de ces étudiants. Il y précisait, dans ce contexte, qu'il n'était pas de l'intention de l'ÉTS de «reconnaître des regroupements étudiants sur les bases religieuse, sectaire ou politique».
- Par ailleurs, R. N. mentionnait dans sa réponse que les étudiants musulmans pouvaient exercer leur droit à la prière même si aucun local particulier ne leur était spécifiquement réservé, sauf dans le hall et la cafétéria, ceci par respect pour les autres membres de la communauté universitaire. Il indiquait que la seule interdiction faite par l'ÉTS concernait les tapis laissés dans la cage d'escalier, et ce, pour des motifs de sécurité. Il signalait de façon spécifique que «les salles de cours sont libres lors de la période de repas, ce qui n'est pas le cas dans les autres universités du Québec» et que «tous les étudiants sont libres de [les] utiliser [...] lors des temps de repas du dîner et du souper». Quant à la demande relative à l'allocation d'un local de prière, R. N. indiquait que l'ÉTS n'entendait pas y donner suite étant donné son caractère laïque et non confessionnel.
- Lors de l'enquête de la Commission, le directeur R. N. a déclaré que «de l'entendement que j'ai des lois régissant le Québec, à moins qu'on ait spécifiquement confié une mission religieuse à une institution publique, elle est implicitement laïque». Il note que depuis 1981, tout fonctionnait bien et, tout à coup en 2002, que la situation ne satisfaisait plus quelques individus. En février 2005, il ajoute que depuis le dépôt de la plainte, la pratique religieuse des étudiants musulmans est la même qu'avant les événements ayant donné lieu à la présente affaire. Ceux-ci, précise-t-il, prient dans les salles de cours libres ou dans les cages d'escaliers et tout va bien, comme avant 2002.
- Il ressort des déclarations des étudiants interrogés lors de l'enquête de la Commission que la majorité d'entre eux savaient que les salles de cours étaient libres le midi et sur l'heure du souper. Toutefois, ces derniers indiquent qu'il était difficile d'accéder à ces salles puisqu'elles pouvaient être fermées à clé ou encore qu'il arrivait que des étudiants y restent pour étudier, une fois le cours terminé. Ils indiquaient également qu'il est difficile de se regrouper au même endroit pour faire la prière et qu'il est malaisé de changer de salle à chaque fois.
- Le dossier d'enquête contient une liste des baux en vigueur, ce qui inclut le coût des locaux et leur grandeur, ainsi qu'une synthèse d'occupation des locaux pour l'année 2003-2004, laquelle démontre, selon le secrétaire général, que les locaux sont occupés à pleine capacité la plupart du temps. À cet égard, il souligne que le fait d'allouer un local pour la prière constituerait une contrainte excessive et irait à l'encontre du caractère laïque et non confessionnel de l'institution. Il ressort par ailleurs de la preuve que l'ÉTS est en phase de développement immobilier. En ce qui a trait à la confection des horaires, il appert que les horaires de cours sont déterminés pour une durée de 13 semaines, et ce, trois fois par année.
- Dans ses commentaires à l'exposé factuel en date du 31 mars 2005, l'ÉTS réitérait «que l'École n'a jamais interdit et n'interdit toujours pas la prière dans le puits d'escalier au 3^e (ni dans les classes libres)».

COM-510.5.2.1

/5

Pour ce qui est de la demande de reconnaissance de l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure, l'exposé des faits indique plus particulièrement que :

- La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q. c. A-3.01) a pour objectif de permettre aux associations étudiantes, par le biais de l'accréditation, de recevoir une reconnaissance légitime auprès des établissements auxquels elles appartiennent et ainsi bénéficier des avantages qui y sont reliés.
- La *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, en vigueur à l'ÉTS depuis le 7 septembre 1999, précise les conditions requises pour la reconnaissance d'une association à vocation générale représentant l'ensemble des étudiants de l'établissement ainsi que tout regroupement d'étudiants à caractère sportif, culturel et social qui poursuit «des buts et objectifs compatibles avec la mission de l'ÉTS».
- L'article 5 de ladite politique indique que «l'ÉTS étant un établissement public à caractère laïque, tout regroupement d'étudiants doit être à caractère laïque et poursuivre des activités en accord avec la mission de l'école».
- La reconnaissance d'une association confère à cette dernière des avantages, dont le fait de pouvoir utiliser certaines ressources de l'école selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, l'article 5.2 de la *Politique* prévoit qu'un regroupement non reconnu peut organiser des activités ponctuelles, mais avec l'autorisation préalable des services aux étudiants.
- La preuve révèle qu'il existe à l'ÉTS une association d'étudiants à vocation générale, plusieurs clubs à vocation scientifique et technologique, une organisation coopérative de services et un regroupement à caractère social.
- La demande d'accréditation déposée par l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure énonce que «le but principal de l'association est de faire connaître l'Islam en tant que culture et mode de vie et assurer l'intégration des étudiant(e)s musulman(e)s dans leur environnement académique et social». L'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure se décrit comme étant une association apolitique à caractère socioculturel et sans but lucratif qui œuvre selon les principes de la religion islamique.
- Dans une lettre datée du 20 octobre 2001, le responsable des services aux étudiants écrivait qu'«à la suite de l'examen de la Charte de votre association et de la Politique de reconnaissance des regroupements étudiants, le comité de direction de l'École de technologie supérieure ne peut accorder de reconnaissance à votre association au sens de la politique ci-haut mentionnée». Plus tard, soit dans une lettre datée du 31 mars 2003, le directeur de l'administration R. N. réitérait ce refus, indiquant qu'«il n'est [...] pas dans notre intention de reconnaître des regroupements étudiants sur les bases religieuse, sectaire ou politique».
- Lors de l'enquête, R. N. a déclaré à ce sujet que «les étudiants musulmans peuvent se regrouper en association mais ne peuvent pas être accrédités par l'école en vertu du règlement (politique)».

En ce qui a trait à la pose des affiches interdisant le lavage des pieds, il ressort de l'exposé des faits que :

- Les plaintes soulèvent le caractère offensant des affiches posées en janvier 2003, qui comprennent un pictogramme au-dessus duquel il est écrit qu'«il est interdit de se laver les pieds dans les lavabos». Selon la preuve, bien que la plupart des étudiants procèdent à une ablution symbolique des pieds, une minorité d'entre eux effectuerait un lavage complet.
- Deux témoins interrogés lors de l'enquête indiquent, pour l'un, que ces affiches «[ont] choqué un peu» et, pour l'autre, «qu'elles étaient embarrassantes et offensantes».
- Pour l'ÉTS, la pose de ces affiches s'est avérée nécessaire pour des raisons de sécurité et d'hygiène. On souligne que cette mesure a été prise en raison des plaintes formulées à cet égard par des étudiants et professeurs.
- Le directeur de l'administration, R. N. a donné son accord à la pose des affiches :

Les employés et autres utilisateurs se plaignaient que les salles étaient malpropres lors des ablutions; j'en ai empêché un moi-même de poursuivre le lavage des pieds dans le lavabo; il avait le pied dans le lavabo, je lui ai demandé d'arrêter et de nettoyer la place. Le 2^e problème, ils mettaient (le service de l'équipement) depuis un certain temps des affiches mentionnant de garder l'endroit propre et ces affiches disparaissaient et la pratique continuait, c'est pourquoi j'ai autorisé [D.] à installer un pictogramme vissé au mur.

Au sujet des propos attribués au directeur de l'administration, R. N., l'exposé des faits indique, pour l'essentiel, que :

- Les plaintes font état d'un article paru le 1^{er} février 2003 dans *Le journal de l'École de technologie supérieure*, sous la plume de l'étudiant V. P., après une rencontre avec R. N. et l'étudiant F. G. Les extraits suivants sont attribués à R. N. :

Aucune pratique religieuse ne sera tolérée dans le hall d'entrée. L'ÉTS est une école laïque et n'est pas tenue de fournir des lieux de pratique du culte. Par ailleurs, les facultés de génie environnantes ne possèdent pas de salles à cet effet.

[...]

L'école n'offre aucune facilité de culte, et ce n'est pas dans son mandat d'en offrir [...].

[...]

Selon lui, ce n'est pas à l'Université à défrayer les coûts d'un local pour ce type d'activité. Il suggère que les étudiants intéressés se louent un local à proximité de l'ÉTS pour y pratiquer leur religion.

[...]

Du côté de la direction, on affirme que l'aspect laïque de l'école sera mis de l'avant plus clairement lors de la promotion de l'école. «Si des étudiants veulent à tout prix pratiquer leur culte à l'école, qu'ils en choisissent une autre. La religion est un choix, et non une possession de vérité». Il mentionne également que l'école n'est pas tenue d'offrir tous les services qu'il y a dans les autres universités. [...]

- Lors de l'enquête, R. N. nie avoir dit : «Si des étudiants veulent à tout prix pratiquer leur culte à l'école, qu'ils en choisissent une autre». Il mentionne que l'étudiant V. P. lui demanda : «Qu'est-ce qui arrive, si pour l'étudiant ce n'est pas possible d'étudier à l'ÉTS sans avoir un local de prière dédié». R. N. déclare lui avoir longuement répondu qu'aucune université n'offrirait à tous les étudiants tous les services que les autres universités offrent : «Si un étudiant, pour lui, il est important qu'il fasse du ski

ou autre, il n'a qu'à choisir l'université qui offre l'enseignement du genre et le service qui lui paraît essentiel». R. N. ajoute :

[V. P.] m'a dit : «Ça veut tu dire qu'il devra aller étudier ailleurs ?» Je lui ai répondu c'est là son choix. Ça ne veut pas dire qu'il n'a pas le droit de prier. La discussion a duré environ 2 1/2 hres. Les propos qui sont cités par [V. P.] sont donc faux, sont un raccourci inexact, tels que rapportés. Lorsque [V. P.] me cite en disant : «L'école n'offre aucune facilité de culte et ce n'est pas dans son mandat d'en offrir...», le sens qu'il faut donner au mot «facilité» est le sens anglais du mot qui réfère à des lieux physiques - soit un local réservé à cette fin.

- Par ailleurs, R. N. nie avoir dit à l'étudiant F. G. lors de leur rencontre, comme celui-ci le prétend : «Je vous connais vous autres et si vous voulez faire votre prière vous n'avez qu'à changer d'université». Il ajoute :

La pratique religieuse n'a jamais été interdite, a toujours été permise et les étudiants sont accommodés par les salles de classe disponibles, déplacement de dates d'examen, etc. selon le cas (ex : pour un adventiste du 7^e jour - examen du samedi déplacé). À mon avis, l'accommodement est supérieur à un local dédié. Il y aura bientôt un 3^e pavillon et il est de beaucoup préférable d'avoir accès aux locaux qui sont dans le pavillon que l'étudiant fréquente.

L'exposé des faits aborde également la question du formulaire de demande d'admission à l'ÉTS. C'est ainsi que l'examen dudit formulaire, document émanant du Bureau du registraire et daté du mois de juillet 2005, fait ressortir que l'étudiant désireux de s'inscrire à l'ÉTS, lorsqu'il appose sa signature au bas du formulaire, «s'engage à respecter les règles de l'ÉTS étant notamment informé que l'ÉTS est un établissement public à caractère laïque et qu'on y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse». (Le souligné est de la Commission)

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure par tous moyens appropriés la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT que parmi les responsabilités qui lui incombent, la Commission assume notamment celle de faire enquête, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT que le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) a porté plainte auprès de la Commission en vertu de l'article 74 de la *Charte*, au nom d'un groupe de 113 personnes ainsi que de F. G., nommément, qui sont «membres des minorités visibles et de religion musulmane» et qui étudient à l'École de technologie supérieure, ci-après l'ÉTS, au niveau du certificat, du baccalauréat et de la maîtrise;

CONSIDÉRANT que ces plaintes allèguent une contravention aux articles 3, 4, 10, 12 et 43 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT l'enquête menée par la Commission dans la présente affaire;

COM-510.5.2.1

/8

CONSIDÉRANT que les parties, au terme de cette enquête, ont reçu un exposé des faits pertinents et des éléments qui s'y rapportent et qu'elles ont été invitées à produire leurs commentaires, selon ce qui est prévu à l'article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes*;

CONSIDÉRANT que l'enquête de la Commission a pour but de rechercher tout élément de preuve qui lui permettrait, conformément à l'article 78, 1^{er} alinéa de la *Charte*, de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste;

CONSIDÉRANT, selon l'article 79 de la *Charte*, que la Commission peut proposer toute mesure de redressement;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les allégations relatives au refus de reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure, que la décision de ne pas accréditer cette association repose sur l'application de la *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, laquelle politique ne reconnaît pas les associations à caractère religieux;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas octroyer une accréditation à l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure n'empêche pas les étudiants musulmans ayant porté plainte de se regrouper en association, la *Politique* reconnaissant implicitement l'existence de tout autre regroupement d'étudiants, tel qu'il ressort de son article 5.2;

CONSIDÉRANT que l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu, à l'égard des étudiants musulmans ayant porté plainte, une «entrave substantielle»¹ à l'exercice de leur liberté d'association du fait de ne pas reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure;

CONSIDÉRANT, de l'avis de la Commission, que la preuve recueillie est insuffisante pour démontrer que les étudiants musulmans ayant porté plainte auraient, en l'espèce, subi une atteinte discriminatoire à l'exercice de leur liberté d'association ;

CONSIDÉRANT, quant à l'allégation concernant les propos reprochés au directeur de l'administration R. N., que celui-ci, dans le témoignage qu'il a livré lors de l'enquête, conteste la teneur et la portée des propos qui lui sont attribués dans l'article paru le 1^{er} février 2003 dans *Le journal de l'École de technologie supérieure*;

CONSIDÉRANT que R. N. nie également les propos que l'étudiant G. F. lui impute à l'occasion d'une rencontre;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que la Commission estime que la preuve est insuffisante pour démontrer l'existence de propos discriminatoires de la part de R. N.;

CONSIDÉRANT, pour ce qui est de l'allégation relative au caractère discriminatoire des affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos, que de telles affiches, selon la Commission, ne peuvent être assimilées, dans le contexte évoqué par l'ÉTS en ce qui a trait aux règles de sécurité et d'hygiène, à un avis, symbole ou signe comportant discrimination au sens de la *Charte*;

¹ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, par. 23.

CONSIDÉRANT l'article 10 de la *Charte*, qui se lit comme suit :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

CONSIDÉRANT que l'article 10 de la *Charte* établit le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur les motifs qui y sont indiqués;

CONSIDÉRANT qu'il y a discrimination au sens de l'article 10 lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à l'égalité;

CONSIDÉRANT que le concept de liberté de religion, dont toute personne est titulaire en vertu de l'article 3 de la *Charte*, se définit «essentiellement comme le droit de croire à ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans craintes, empêchements ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation»²;

CONSIDÉRANT que la définition donnée à la liberté de religion par la Cour suprême vaut également pour l'interdiction prévue à l'article 10 de la *Charte* de discriminer sur la base de la religion, telle liberté et telle interdiction pouvant «être invoquées de façon largement interchangeable et, en pratique, se chevauchent»³;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de la *Charte* stipule qu'il est interdit, par discrimination, de refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public;

CONSIDÉRANT que les services offerts par une université le sont aux étudiants inscrits à cette université, ces derniers en constituant le «public»⁴ au sens de l'article 12 précité;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la conjonction des articles 10 et 12 de la *Charte* consacre le droit des étudiants musulmans inscrits à l'ÉTS de recevoir des services d'enseignement de niveau universitaire, en pleine égalité, sans discrimination fondée sur la religion qu'ils pratiquent;

² R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 336.

³ *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, février 2005, document adopté à la 497^e séance de la Commission par sa résolution COM-497-5.1.2., page 8; José WHOERLING, «L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse», (1998) 43 R. D. *McGill* 325, à la page 328.

⁴ *Université de la Colombie-britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353.

CONSIDÉRANT qu'il en résulte, selon la Commission, que ces étudiants ne doivent pas être désavantagés dans la poursuite de leurs études à l'ÉTS du fait de leur appartenance à la religion musulmane et de leur pratique des rites qui en découlent;

CONSIDÉRANT plus particulièrement, toujours selon la Commission, que les étudiants susmentionnés ont le droit de ne pas avoir à choisir entre leurs obligations religieuses et la fréquentation d'une université, telle l'ÉTS;

CONSIDÉRANT, tel qu'il ressort du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Simpson-Sears*⁵, que la reconnaissance du droit à l'égalité a pour conséquence «l'acceptation sociale de l'obligation générale de le respecter et de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger»;

CONSIDÉRANT que par ce jugement, la Cour suprême établit le principe voulant que l'obligation d'accommodement soit intrinsèquement liée au droit à l'égalité;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que la mission d'enseignement universitaire et de recherche de l'ÉTS ainsi que le «caractère laïque» dont elle se réclame ne la dispensent pas de son obligation d'accommodement envers les étudiants de religion musulmane;

CONSIDÉRANT, à cet égard, que l'article 3 de la *Loi sur l'université du Québec* (L.R.Q., c. U-1) stipule que «l'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche [...]»;

CONSIDÉRANT que la référence à la liberté de conscience dans l'article 3 précité est de nature à confirmer l'obligation d'accommodement qui incombe à l'ÉTS, plutôt que l'inverse;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'obligation d'accommodement n'est pas absolue;

CONSIDÉRANT, à cet égard, que la Cour suprême posait le principe de l'existence d'une limite à la portée de cette obligation d'accommodement⁶:

Dans toute société, les droits d'une personne entreront inévitablement en conflit avec les droits d'autrui. Il est alors évident que tous les droits doivent être limités afin de préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres.

CONSIDÉRANT que ce principe, tel que développé par la Cour suprême, veut que la contrainte excessive en constitue la limite, celle-ci pouvant prendre la forme «d'une impossibilité, d'un risque grave ou d'un coût exorbitant»⁷;

⁵ *C.O.D.P. (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, p. 554.

⁶ *Idem*, p. 554 et 555.

⁷ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, par. 32.

CONSIDÉRANT que la doctrine⁸ a proposé, en ce qui a trait à la notion de contrainte excessive, une catégorisation des différents facteurs pris en compte dans le contexte des rapports du travail;

CONSIDÉRANT que ces facteurs⁹ peuvent servir de balises dans un cas qui se situe, à l'instar de la présente affaire, dans un autre contexte que l'emploi, tels le coût réel de l'accommodement demandé en rapport avec le budget de l'institution, l'entrave aux services offerts par cette institution ou l'atteinte aux droits d'autres personnes;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'évaluation de ces différents facteurs, que le fait d'accorder un local réservé exclusivement à la pratique d'une religion donnée pourrait, de l'avis de la Commission, constituer une contrainte excessive, une telle décision étant de nature à favoriser d'autres demandes du même ordre;

CONSIDÉRANT, en ce qui a trait aux faits en litige, que la chronologie des événements et l'ensemble de la preuve recueillie lors de l'enquête tendent à démontrer que l'ÉTS n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable;

CONSIDÉRANT que le non-respect de son obligation d'accommodement, par l'ÉTS, contrevient aux articles 4, 10 et 12 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT, selon la Commission, que l'obligation d'accommodement qui incombe à l'ÉTS dans la présente affaire consiste à permettre aux étudiants de religion musulmane de prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité;

CONSIDÉRANT que la Commission tient ici à souligner que s'il appartient à un employeur ou à une institution de proposer un accommodement, l'autre partie, quant à elle, est tenue de collaborer et de faciliter la mise en œuvre de solutions de rechange¹⁰;

POUR CES MOTIFS, tenant compte de l'intérêt public et de celui des victimes, la Commission propose à la partie mise en cause, École de technologie supérieure, la mesure de redressement suivante, soit :

DE PROPOSER à la partie plaignante un accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité;

D'INFORMER sa Direction des enquêtes et de la représentation régionale, dans un délai de 60 jours de la réception de la présente, des suites données à la présente mesure de redressement.

⁸ Christian BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*, Éditions Yvon Blais, 2001.

⁹ *Ibid*, pp. 248-251.

¹⁰ *Central Okanagan School District (N° 23) c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, note 7.

COM-510.5.2.1

/12

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'enquête révèle qu'un étudiant inscrit à l'ÉTS s'engage, tel qu'indiqué dans le formulaire d'admission, à respecter les règles de l'ÉTS tout en étant informé «que l'ÉTS est un établissement public à caractère laïque et qu'on n'y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse»; (le souligné est de la Commission)

CONSIDÉRANT, de l'avis de la Commission, que cette mention soulignée illustre une certaine rigidité qui paraît incompatible avec l'obligation d'accommodement raisonnable qui incombe à l'ÉTS, soit de permettre aux étudiants de religion musulmane de prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité;

POUR CES MOTIFS, et tenant compte de l'intérêt public et de celui des victimes, la Commission propose à la partie mise en cause, École de technologie supérieure, la mesure de redressement suivante, soit :

DE RETRANCHER de son formulaire de demande d'admission la mention qui suit, à savoir «et qu'on n'y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse».

D'INFORMER sa Direction des enquêtes et de la représentation régionale, dans un délai de 60 jours de la réception de la présente, des suites données à la présente mesure de redressement.

De plus, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse mandate sa Direction des enquêtes et de la représentation régionale pour lui faire rapport sur les suites données par l'École de technologie supérieure aux propositions de mesures de redressement ci-haut mentionnées.

Résolution prise à l'unanimité par les membres de la Commission à leur 510^e séance tenue le 3 février 2006 par leur résolution COM-510.5.2.1.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,
ce 20 mars 2006

Michèle Morin, avocate
Secrétaire de la séance

